



Charte de bonnes pratiques et usages commerciaux relatifs aux délais de paiement des clients de l'Industrie du Béton

Rappel des obligations légales issues de la loi NRE (Nouvelles réglementations économiques) du 15 mai 2001

Pour lutter contre les retards de paiement et en application de la Directive européenne du 29 juin 2000, des dispositions de la loi NRE, transposées dans le Code de Commerce (articles L441-6 et L442-6), instaurent :

- **un délai de paiement supplétif de 30 jours nets**, en l'absence d'autres dispositions contractuelles ;
- **un dispositif visant à lutter contre les délais de paiement abusifs.**

Afin de se conformer à cette nouvelle législation, la FIB incite les négociants et entreprises de bâtiment et de travaux publics à réduire progressivement les délais de paiement avec, pour objectif, de converger vers le délai de droit commun défini par la loi à 30 jours de la date de facturation.

Compte-tenu des besoins en fonds de roulement caractérisant nos professions, la FIB recommande à ses adhérents de mettre en œuvre les actions nécessaires à cette réduction des délais de paiement et de tendre dès à présent vers :

- **le délai de paiement normal de droit commun défini par la loi**
soit 30 jours à compter de la date de facturation ;
- **un délai de paiement maximal de 65 jours nets**
soit, en cas de facturation récurrente, de 30 jours fin de mois le 20.

La FIB rappelle que, conformément au principe de libre fixation par chaque entreprise de ses délais de paiement, celles qui désirent s'écarter de la règle des 30 jours nets doivent expliciter leur délai dans leurs conditions générales de vente.

De plus, afin de lutter contre les retards de paiement et de dissuader les clients d'y recourir impunément, la FIB recommande à ses adhérents :

- d'utiliser pour les pénalités de retard un taux égal à 7 fois le taux légal, plafonné au seuil d'usure publié par la Banque de France, applicable aux personnes morales ayant une activité industrielle ou commerciale et relatif aux découverts en compte du dernier trimestre de l'année antérieure ;
- de le stipuler dans leurs conditions générales de vente et leurs factures ainsi que d'en réclamer le paiement puisque ces pénalités sont dues de plein droit.